CHAPITRE IV : USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

34. RÈGLE GÉNÉRALE

Il doit y avoir un usage principal sur le terrain pour que soit permis un usage, une construction ou un bâtiment complémentaire à cet usage principal.

Un usage, une construction ou un bâtiment complémentaire ne peut devenir un usage, une construction ou un bâtiment principal que s'il respecte l'ensemble des dispositions, du présent règlement, relatives à un bâtiment ou un usage principal.

SECTION I : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

35. SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS

Les services énumérés ci-après sont permis dans un bâtiment à usage résidentiel :

1° activité artisanale;
2° agent, courtier, service d'administration de biens-fonds;
3° artiste;
4° cours privé;
5° courtier d'assurance et services;
6° couturière;
7° entrepreneur en construction (service administratif seulement);
8° graphiste;
9° salon de beauté, de coiffure, de barbier;
10° service de consultation en administration et affaires;
11° service de garde en milieu familial tel que défini dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et ses règlements* – (entre 4 et 9 enfants);
12° service de réparation d'accessoires électriques;
13° service de réparation de montres, horloges et bijouterie;
14° service de réparation de radios et de télévisions;
15° service de traiteur;
16° service photographique;
17° service professionnel.

Ces services doivent respecter les normes suivantes :

~~1° il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment;~~
2° l'activité doit être exercée par un résidant du bâtiment;
3° la superficie de plancher occupée par cet ou ces usages ne peut excéder 30 mètres carrés par logement à l'exception du service suivant : « 11° Service de garde en milieu familial »;
4° cet ou ces usages doivent être exercés uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
5° aucune vente au détail ne doit être effectuée;
6° une case de stationnement hors-rue doit être réservée à chaque usage;
7° il ne devra pas y avoir plus de 2 personnes travaillant à cette activité;
8° un service de garde en milieu familial doit être aménagé dans un espace muni de fenêtres d'au moins 1/10 de la superficie de la pièce et d'une sortie de secours distincte du logement principal;
9° toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain;

10 ° l'usage exercé ne génère aucune circulation de véhicules lourds;
11 ° l'usage ne comprend aucun entreposage extérieur.

Règlement nº 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

Règlement nº 373, mise en vigueur le 14 octobre 2010 – Abrogé et remplacé

Règlement nº 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Remplacé

36. CHAMBRES LOCATIVES

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes :

1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement;
2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve.

37. GÎTES TOURISTIQUES[2]

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

1° un maximum de 6 chambres à coucher peuvent être offertes en location;
2° aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave ou au-delà du 2e étage;
3° aucun autre usage complémentaire à un usage résidentiel ne peut être jumelé à ce gîte;
4° une case de stationnement hors-rue devra être réservée pour chaque chambre offerte en location;
5° les enseignes sont autorisées selon les dispositions du chapitre XIII - Affichage;
6° lorsque le bâtiment offre plus de 3 chambres en location, il doit comporter 2 salles de bain à la disposition des clients.

38. RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES[3]

L'aménagement d'une résidence privée pour personnes âgées comprenant :

- 9 personnes et moins;
- 2 étages et moins;

est autorisé en autant que les conditions prescrites au règlement de construction, au règlement sur les permis et certificats ainsi qu'au présent règlement soient respectées.

1° Les zones où ce type d'immeuble est interdit : 1009R, 1013I, 1016C, 1017C, 1029I, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2213C, 2214C, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2304C, 2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2968C, 2971R, 2986C, 2990C, 3200I, 4002C, 4005C, 4013C, 4014C et 5021M ainsi que toute zone à dominance commerciale, industrielle, minière, de loisir et publique.

[2] Plus de 3 chambres référer au TPI
[3] Plus de 3 chambres référer au TPI

2° Architecture et éléments extérieurs

a) une case de stationnement hors-rue doit être réservée par 4 résidants;
b) une sortie distincte de celle donnant accès au rez-de-chaussée doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve.

~~3° Usage complémentaire~~

~~Aucun autre usage complémentaire ne peut être jumelé à cet usage.~~

4° Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant une résidence pour personnes âgées vend celui-ci et que le nouvel acheteur de la propriété n'a pas l'intention de poursuivre ce type d'activité, un délai maximum de dix-huit (18) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au règlement de zonage.

5° Le propriétaire de la résidence peut posséder sa propre cuisine privée.

Règlement nº 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Remplacé

Règlement nº 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Ajouté

Règlement nº 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Abrogé

39. MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

L'aménagement d'un logement complémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée est autorisé en autant que les conditions prescrites au règlement sur les permis et certificats ainsi qu'au présent règlement soient respectées aux conditions suivantes :

1° Les zones où ce type de logement est interdit :

1009R, 1013I, 1016C, 1017C, 1029I, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2213C, 2214C, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2304C, 2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2968C, 2971R, 2986C, 2990C, 3200I, 4002C, 4005C, 4013C, 4014C et 5021M ainsi que toute zone à dominance commerciale, industrielle, minière, de loisir et publique.

2° Personnes autorisées

Le logement complémentaire est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3e) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal, par exemple: les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents), les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles, tantes). En ce sens, le propriétaire et les occupants du logement intergénérationnel doivent s'engager formellement à déclarer vrais les renseignements fournis au formulaire désigné sur demande de la Municipalité.

Ce formulaire doit être rempli annuellement par le requérant et être soumis à l'inspecteur avant le 1er février.

3° Architecture et éléments extérieurs

a) une seule adresse civique par usage principal est autorisée;

b) une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour l'aqueduc et l'égout, les entrées supplémentaires d'électricité ne sont pas permises pour les logements complémentaires;

c) l'apparence extérieure d'une habitation avec logement complémentaire doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée;

d) une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement complémentaire. Si une entrée complémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière ou latérale;

e) une seule boîte aux lettres est autorisée pour une habitation unifamiliale isolée; 2 boîtes pour le bifamilial isolé;

f) un seul accès au stationnement par façade donnant sur une rue est autorisé pour l'ensemble du bâtiment. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement complémentaire est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La superficie des espaces de stationnement en cour avant ne doit pas dépasser 50 % de la surface de la cour avant.

4° Aménagement intérieur

a) le nombre de logement supplémentaire est limité à un (1) par usage principal;

b) la superficie maximale de plancher du logement complémentaire est de soixante-cinq mètres carrés (65 m^2);

c) le logement complémentaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte.

5° Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant un logement complémentaire vend celui-ci et que le nouvel acheteur de la propriété n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec le ou les occupant(s) du logement complémentaire, un délai maximum de dix-huit (18) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer à la réglementation de zonage.

Règlement nº 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Remplacé

Règlement nº 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Ajouté

40. RESSOURCES INTERMÉDIAIRES[4]

L'aménagement d'une résidence privée pour personnes handicapées ou malades comprenant:

- 9 personnes et moins;
- 2 étages et moins;

est autorisé en autant que les conditions prescrites au règlement de construction, au règlement sur les permis et certificats ainsi qu'au présent règlement soient respectées.

1° Les zones où ce type d'immeuble est interdit : 1009R, 1013I, 1016C, 1017C, 1029I, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2213C, 2214C, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2304C, 2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2968C, 2971R, 2986C, 2990C, 3200I, 4002C, 4005C, 4013C, 4014C et 5021M ainsi que toute zone à dominance commerciale, industrielle, minière, de loisir et publique.

2° Architecture et éléments extérieurs

a) une case de stationnement hors-rue doit être réservée par 4 résidants;

b) une sortie distincte de celle donnant accès au rez-de-chaussée doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve.

~~3° Usage complémentaire~~

~~Aucun autre usage complémentaire ne peut être jumelé à cet usage.~~

4° Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant une résidence pour ressources intermédiaires vend celui-ci et que le nouvel acheteur de la propriété n'a pas l'intention de poursuivre ce type d'activité, un délai maximum de dix-huit (18) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au règlement de zonage.

5° Le propriétaire de la résidence peut posséder sa propre cuisine privée.

Règlement nº 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Remplacé

Règlement nº 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Ajouté

Règlement nº 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Abrogé

[4] Plus de 3 chambres référer au TPI

SECTION II : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

41. RÈGLES GÉNÉRALES

Les usages des classes ou groupes d'usages vente au détail – produits divers 41, 42, 51, 52, 53, 542, 56, 571, 6138, 6139 sont permis comme usage complémentaire à un usage non résidentiel aux conditions suivantes :

1° ces établissements doivent être situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;

2° la superficie totale de plancher de ces établissements ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du bâtiment principal; une section de bar autorisée comme usage complémentaire à un usage non résidentiel peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher de l'usage principal;

3° une section du bar autorisée comme usage complémentaire à un usage non résidentiel peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

42. CAFÉ-TERRASSE

Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à un restaurant (c.f. 56), à un bar (c.f 571), à une boîte de nuit (c.f. 572) ou à établissement à caractère érotique (c.f. 573), aux conditions suivantes :

Règlement nº 306, mise en vigueur le 11 juin 2009 – Remplacé

1° Localisation

a) aucun café-terrasse ne peut être construit ou exploité sur un terrain où est exercé un usage résidentiel ou à moins de 20 mètres d'un tel terrain lorsque ledit terrain est situé dans une zone à dominance résidentielle; cette disposition ne s'applique pas dans les zones 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C et 2430C ni pour les cafés-terrasses complémentaires à un restaurant;

b) aucun café-terrasse ne peut être situé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine et de toute ligne de terrain;

c) malgré les dispositions du sous-paragraphe précédent, les marges de recul sont nulles pour tout café-terrasse dont la superficie n'excède pas 15 mètres carrés, ainsi que pour tout café-terrasse situé dans les zones 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C et 2430C.

d) lorsque le café-terrasse est situé à moins de 1,5 mètre d'un terrain où est exercé un usage résidentiel, un écran opaque doit être aménagé entre le café-terrasse et le terrain résidentiel.

Règlement nº 233, mise en vigueur le 27 septembre 2007 – Abrogé et remplacé

Règlement nº 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

e) un café-terrasse utilisé comme usage complémentaire à un à établissement à caractère érotique (c.f. 573) doit être situé dans la cour arrière et muni d'un écran opaque dont la hauteur se situe entre 1,5 mètre et 2 mètres.

Règlement nº 306, mise en vigueur le 11 juin 2009 – Ajouté

2° Matériaux

Les toits, auvents, marquises de toile décorative sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux ininflammables ou ignifugés.

3° Aménagement

a) le sol d'un café-terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;

b) un aménagement paysager constitué d'une clôture ornementale, d'une haie dense, d'un muret ou de bacs à fleurs, d'une hauteur minimale de 0,8 mètre, doit être aménagé de façon à délimiter l'espace occupé par le café-terrasse.

4° Superficie

La superficie de plancher d'un café-terrasse ne peut excéder celle de l'établissement qui l'exploite, sauf dans les zones 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C et 2430C.

5° Stationnement

Aucun stationnement additionnel n'est requis pour l'aménagement d'un café-terrasse. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement.

43. ATELIER

Un atelier est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe commerce ou du groupe services, aux conditions suivantes :

1° la superficie totale de plancher occupée par l'atelier ne doit pas excéder celle de l'usage principal;

2° toutefois, l'atelier d'une pâtisserie (c.f 4214) ou d'une fromagerie de vente au détail sur place ou d'une cordonnerie (c.f. 527) ou une fromagerie (c.f. 2212) peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

44. CENTRE JARDIN

Un centre jardin (c.f 2323) est permis comme usage complémentaire pour tout établissement à grande surface d'un minimum de 1 000 m^2 de surface de plancher.

Nonobstant ce qui précède, la production n'est pas autorisée comme usage complémentaire.

45. VENTE AU DÉTAIL INTÉRIEUR

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements manufacturiers et les commerces de gros aux conditions suivantes :

1° les produis offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;

2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un espace distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 50 mètres carrés ou 5% de la superficie totale de plancher occupé par l'usage.

Règlement nº 271, mise en vigueur le 20 août 2008 – Remplacé et ajouté

Règlement nº 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé

46. VENTE AU DÉTAIL EXTÉRIEUR

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale, aux conditions suivantes :

1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;

2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment concerné;

3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;

4° hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;

5° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et installées dans un rayon de 5 mètres du bâtiment principal sur la propriété privée;

6° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

7° l'étalage de produits ne peut empiéter sur la voie publique sauf sur la rue Notre-Dame Ouest où la vente peut se faire sur le trottoir; dans ce dernier cas, au moins 60 % de la largeur du trottoir doit être laissée libre de toute obstruction;

8° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement.

47. RESTAURATION

La restauration est autorisée comme usage complémentaire à la condition suivante :

1° un maximum de 10 places pour la consommation des divers produits de l'alimentation.

48. BÂTIMENT DE SERVICES COMPLÉMENTAIRE À UNE PISTE CYCLABLE

Un bâtiment de services, complémentaire à une piste cyclable est autorisé aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale de plancher de ce bâtiment est limitée à 25 m^2 et la hauteur maximale est limitée à 8 mètres;

Règlement nº 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 – Remplacé

2° aucune vente de produits n'est offerte sur place à l'exception de machines distributrices placées à l'intérieur du bâtiment.

SECTION III : USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTORISÉ EN ZONE À DOMINANCE AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE

49. TABLE CHAMPÊTRE

Les tables champêtres sont autorisées aux conditions suivantes :

1° la table champêtre offre un repas préparé pour un groupe de 6 à 20 personnes;

2° la table champêtre est visitée et accréditée par la Fédération des Agricotours du Québec et répond à ses normes.

50. VENTE AU DÉTAIL, SERVICES ET INDUSTRIES

La vente au détail, les services et les industries complémentaires aux activités agricoles ou agroforestières et liés à une entreprise agricole ou forestière sont autorisées aux conditions suivantes :

1° le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée;

2° les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière;

3° l'activité industrielle doit être intégrée à une entreprise agricole. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

51. ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisé aux conditions suivantes :

1° le bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

51.1 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCES AGRICOLE DYNAMIQUE, AGRICOLE, AGROFORESTIÈRE OU FORESTIÈRE ET DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Nonobstant les articles 34 et 51 du présent règlement, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire même s'il n'y a pas d'usage principal. Dans ce cas, l'implantation d'un bâtiment complémentaire doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale et arrière du terrain et il doit respecter le double de la marge de recul avant applicable à la zone concernée. Un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain. La superficie minimale de l'emplacement doit être de 1 hectare.

Règlement nº 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 – Ajouté

SECTION III.1: FERME D'AGRÉMENT AUTORISÉE DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

51.2 FERMES D'AGRÉMENT

Dans les zones à dominance résidentielle, les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une maison mobile ou unimodulaire. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

51.3 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

À l'exception des terrains situés dans les îlots déstructurés, la superficie du terrain doit être de 10 000 mètres carrés ou plus.

51.4 TYPES D'ÉLEVAGES PROHIBÉS

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

1. l'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
2. l'élevage de veaux de lait;
3. l'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
4. les pisciculture;
5. l'élevage de chiens et de chats.

51.5 LES ANIMAUX AUTORISÉS AINSI QUE LEUR NOMBRE MAXIMAL SONT INDIQUÉS AU TABLEAU CI-DESSOUS :

Animaux autorisés par catégorie	Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie	Superficie minimale de terrain (m^2)	
		Zone résidentielle à l'intérieur du PU	Ilot déstructuré
Moutons, brebis, agneaux	2	10 000	7 000
Porcelets	2	10 000	7 000
Chèvres, boucs, chevaux	2	10 000	7 000
Lapins, dindes, canards, poules, faisant et cailles	15	10 000	4 000

51.6 ENCLOS ET PÂTURAGE

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues. À l'exception des terrains situés dans les îlots déstructurés, l'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

51.7 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette loi.

51.8 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment conforme à l'article 51.10.

51.9 SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT SERVANT À LA GARDE D'ANIMAUX

À l'exception des terrains situés dans les îlots déstructurés où les normes du présent règlement s'appliquent (ré. Art. 51), la superficie maximale d'un bâtiment autorisée servant à la garde d'animaux varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux
10 000 m^2 à 15 000 m^2	120 m^2
15 001 m^2 à 20 000 m^2	150 m^2
20 001 m^2 à 25 000 m^2	180 m^2

51.10 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 mètres, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

51.11 MATÉRIAUX

Seuls les matériaux de revêtement autorisés pour les résidences peuvent servir aux bâtiments des fermes d'agrément.

51.12 MARGES DE RECUL

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale à au moins 6 mètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain, à au moins 15 mètres d'une ligne avant.

51.13 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé et à au moins 14 mètres d'un bâtiment principal.

51.14 DISTANCE D'UN COURS D'EAU

Le bâtiment servant à l'usage « ferme d'agrément » et l'enclos doivent être situés à plus de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'un ruisseau.

51.15 DISTANCES SÉPARATRICES

Les normes de distances séparatrices prévues au chapitre XXIV du présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

Règlement nº 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 – Ajouté

SECTION IV : BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

52. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉS DANS UNE ZONE À DOMINANCE AUTRE QU'AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE

Les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel permis sont les suivants :

1° garage privé;
2° abri d'auto;
3° remise;
4° serre privée.

Les normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel sont les suivantes :

1° Nombre maximum : un maximum de 3 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal, dont pas plus de 2 du même type;

2° Superficie maximale : La superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain; la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal sauf dans les zones à dominance villégiature;

Règlement nº 280, mise en vigueur le 27 novembre 2008 – Remplacé

3° Hauteur maximale

a) la hauteur d'un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;

b) la hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ne doit pas excéder 5,5 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.

4° Implantation

a) un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul avant minimale prescrite, le bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal peut être implanté dans l'alignement du bâtiment principal sans augmenter l'empiétement en cour avant;

b) un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul arrière minimale prescrite, le bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal peut être implanté dans l'alignement du bâtiment principal sans augmenter l'empiétement en cour arrière;

Règlement nº 271, mise en vigueur le 20 août 2008 – Remplacé

c) la marge de recul latérale d'un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal est d'un mètre (cette marge est calculée à partir des poteaux dans le cas d'un abri d'auto);

d) un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal peut être implanté dans la cour avant principale et dans la cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être en deçà de 6 mètres de la ligne avant de terrain;

e) malgré le sous-paragraphe d), une remise d'une superficie n'excédant pas 12 mètres carrés et d'une hauteur n'excédant pas trois mètres peut être implantée dans la cour avant secondaire à condition de ne pas être implantée à une distance moindre que 4 mètres de la ligne avant de terrain et à condition d'être dissimulée de la rue par un écran opaque;

f) la marge de recul latérale et arrière d'un bâtiment complémentaire isolé est de 600 mm.

53. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL SITUÉS DANS TOUT TYPE DE ZONE OU À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉS DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE

Les normes relatives aux bâtiments complémentaires sont les suivantes :

1° Superficie maximale : la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain.

2° Implantation

a) un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;

b) un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal peut être implanté dans la cour avant principale et dans la cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;

c) les marges de recul latérales et arrière d'un bâtiment complémentaire isolé sont de 600 mm pour les bâtiments de moins de 50 m^2 et de 2 mètres pour les autres;

d) dans le cas d'un usage résidentiel, le sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 52 concernant l'implantation est applicable.

Règlement nº 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

Règlement nº 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

Règlement nº 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

54. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL ~~SITUÉS DANS UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE~~

Un conteneur fermé (boîte de train routier) utilisé à des fins d'entreposage intérieur est autorisé à titre de bâtiment complémentaire dans une zone industrielle ou minière aux conditions suivantes :

1° Le conteneur doit être situé dans la cour arrière;
2° Le conteneur doit être situé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
3° Un écran visuel doit être aménagé autour du conteneur afin de le dissimuler des voies de circulation;
4° Un seul conteneur par propriété;
5° La superficie maximale du conteneur est de 30 m^2.

Le présent article, à l'exception de l'écran visuel, ne s'applique pas aux entrepreneurs en construction.

Règlement nº 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Supprimé

Règlement nº 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 – Remplacé

55. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL ET NON RÉSIDENTIEL SITUÉS DANS TOUT TYPE DE ZONE

~~Un bâtiment en toile **décorative ou moustiquaire** attenant au bâtiment principal ou isolé est autorisé à titre de bâtiment complémentaire aux conditions suivantes :~~

~~1° les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites par le règlement s'appliquent à ce bâtiment;~~

~~2° la structure du bâtiment doit être composée d'une tubulure recouverte d'acier émaillé;~~

~~3° la toile doit être composée d'un matériel résistant et imprimé;~~

~~4° le bâtiment doit être entretenu et gardé en bon état.~~

Règlement nº 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Supprimé

55.1 BÂTIMENT DEMI-CYLINDRIQUE RECOUVERT D'UNE TOILE

Un bâtiment dont la structure est demi-cylindrique et recouvert d'une toile est autorisé comme bâtiment complémentaire au groupe d'usages « 2. Industrie » aux conditions suivantes :

1. L'aménagement d'un écran protecteur, prévu au règlement de zonage, doit être effectué avant l'implantation de ce bâtiment, si ce dernier est visible de la rue. Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'un écran protecteur n'est pas obligatoire si ce bâtiment est construit en cour arrière;
2. La structure de ce bâtiment doit être recouverte en permanence d'une toile;
3. À la fin de la durée de vie de la toile, la structure de ce bâtiment devra être démantelée ou recouverte d'une nouvelle toile;
4. Un seul bâtiment de ce type est permis par propriété;
5. Aucun bâtiment de ce type ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'une résidence existante.

Règlement nº 686, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Ajouté

SECTION V : CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À TOUS LES TYPES D'USAGES

56. PISCINES

Une piscine est un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du sixième alinéa.

L'implantation d'une piscine est soumise aux conditions suivantes :

1° une piscine ne doit pas être installée dans la cour avant principale.
   a) une piscine peut être implantée dans la cour avant secondaire à la condition de ne pas être implantée à une distance moindre que 4 mètres de la ligne avant de terrain;
   b) dans le cas d'une piscine hors terre ou démontable installée dans la cour avant secondaire, la plate-forme surélevée ne doit pas être construite ou installée du côté de la rue.

2° une piscine ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,2 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située, et de tout bâtiment.
   a) tout appareil lié à son fonctionnement ne doit pas être installé à une distance moindre que 4 mètres des limites du terrain.

3° la superficie de la ou des piscines ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

Le contrôle de l'accès est soumis aux conditions suivantes :

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2° Sous réserve du paragraphe 5° du présent alinéa, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

3° Une enceinte doit :
   a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
   b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
   c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

3.1° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

3.2° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes 3°, 3.1° et 3.2° du présent alinéa et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5° Une piscine hors terre à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3° à 4° du présent alinéa;
c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues paragraphes 3° à 4° du présent alinéa.

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

6.1° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

6.2° Malgré le paragraphe 6° du présent alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3° à 4° du présent alinéa;
b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3° du présent alinéa;

7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

8° Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un certificat prévu pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux paragraphes 1° à 7° du présent alinéa pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

L'aménagement d'une piscine est soumis aux conditions suivantes :

1° une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée et doit être laissée libre de tous obstacles;

2° la surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant;

3° une piscine hors terre ou démontable ne doit pas être munie d'un tremplin;

4° une promenade surélevée peut être aménagée autour d'une piscine hors terre ou démontable, à la condition qu'elle soit installée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Les chauffe-eau au bois pour piscine sont interdits à moins de 30 mètres de tout bâtiment principal voisin.

Règlement nº 191, mise en vigueur le 12 octobre 2006 – Remplacé

Règlement nº 374, mise en vigueur le 25 novembre 2010 – Remplacé

Règlement nº 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Ajouté - Abrogé

Règlement nº 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 – Ajouté

Règlement nº 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

56.1 BAIN À REMOUS ET CUVE THERMALE

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bains à remous et cuves thermales.

L'Implantation d'un bain à remous ou d'une cuve thermale est soumise aux conditions suivantes :

1° un bain à remous ou une cuve thermale ne doit pas être installé dans la cour avant principale;

1.1° un bain à remous ou une cuve thermale peut être implanté dans la cour avant secondaire à la condition de ne pas être implanté à une distance moindre que 4 mètres de la ligne avant de terrain, ni à l'intérieur du triangle de visibilité.

2° un bain à remous ou une cuve thermale ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,2 mètre des limites du terrain sur lequel il est situé, et de tout bâtiment;

3° des aménagements paysagers ou une clôture doivent être favorisés afin de diminuer l'impact visuel.

Règlement nº 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

Règlement nº 374, mise en vigueur le 25 novembre 2010 – Remplacé

Règlement nº 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

57. ANTENNE

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type, autres que paraboliques, servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de communication et de services publics.

1° aucune antenne ne devra avoir une hauteur de plus de 18,5 mètres, mesurée à partir du sol adjacent jusqu'au sommet de l'antenne;

2° une antenne peut être posée sur le toit d'un bâtiment principal, à condition qu'elle soit localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à 2 versants et plus ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas;

3° une antenne peut être érigée au sol dans la cour arrière seulement, sans être en deçà de 3 mètres des lignes de terrain;

4° une antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

58. CAPTEUR SOLAIRE

Les normes de cette section s'appliquent à tout type de capteurs solaires.

1° dans le cas où un capteur solaire est posé sur le toit d'un bâtiment, il doit être localisé sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à 2 versants et plus ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas;

2° malgré le paragraphe 1°, un capteur solaire peut être installé sur un versant donnant sur une cour avant dans le cas des toits à 2) versants et plus, et dans la moitié avant dans les autres cas, à la condition qu'il soit posé à plat sur le toit dudit bâtiment;

3° dans le cas où un capteur solaire est érigé au sol, il doit être installé dans la cour arrière, sans être en deçà de 3 mètres des lignes de terrain. De plus, lorsqu'un capteur solaire est en verre, il doit être trempé et avoir une pellicule de plastique collée afin d'éviter l'éclatement du verre;

4° le point le plus bas d'un capteur solaire doit être de 20 cm lorsque érigé sur un toit de bâtiment et de 40 cm maximum lorsque érigé au sol;

5° un capteur muni d'une tuyauterie pour les fluides caloporteurs devra dissimuler cette dernière afin qu'aucune tuyauterie ne soit visible.

Règlement nº 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

59. FOYER EXTÉRIEUR

Les fours à bois extérieurs d'eau chaude doivent être homologués. Tout four à bois d'eau chaude, à l'exception des poêles à granules, utilisé comme chauffage principal ou d'appoint est interdit à moins de 50 mètres de toutes habitations à l'exception de l'habitation où est situé le four à bois.

Le four à bois doit être conforme aux normes du Services des incendies de la Ville de Thetford Mines.

Règlement nº 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé